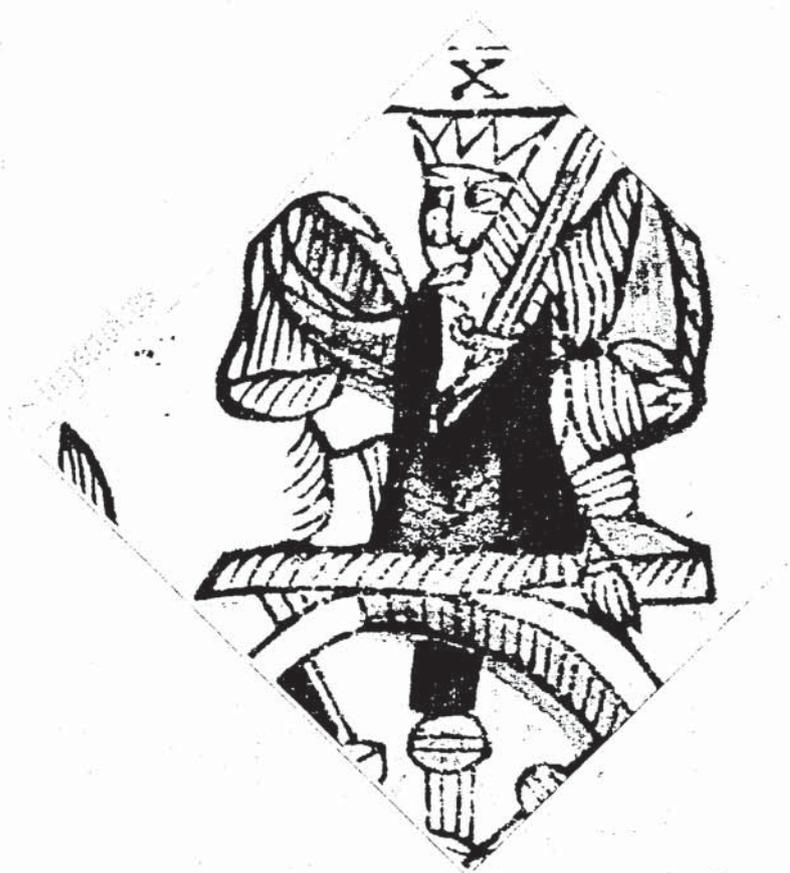


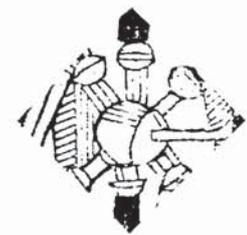


# Classement, DÉclassement, Réclassement

Sous la direction de  
Gilles Chabaud



2011



  
Pulim

## Table des matières

<i>Remerciements</i> Gilles CHABAUD	7
<i>Avis au lecteur</i> Gilles CHABAUD	9
<i>In or Out ? L'insaisissable frontière entre Grecs et Egyptiens dans la société de l'Egypte lagide</i> Gaëlle TALLET	19
<i>Les cités d'Asie dans l'Empire romain : classement administratif, hiérarchie symbolique</i> Anna HELLER	43
<i>La société française avant les Lumières : une société hiérarchique ?</i> Robert DESCIMON	51
<i>« Populace », « peuple » : une simple affaire de classement ?</i> Hélène MERLIN-KAJMAN	71
<i>Classement ou ordonnancement ? Les querelles de préséances en France sous l'Ancien Régime</i> Fanny COSANDEY	95
<i>Mise en œuvre d'un classement : l'application du tarif de la première capitation à Moulins</i> Noël LANDOU	105
<i>Espaces politiques et classement social à Paris, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles</i> Mathieu MARRAUD	143
<i>L'honneur de la bourgeoisie parisienne des années 1680 à la Révolution : classements institutionnels, classements familiaux</i> Laurence CROQ	157
<i>« Réduits à nous hucher sur des portes ». La peinture d'histoire comme décor au XVIII<sup>e</sup> siècle : le déclassé d'un genre ?</i> Susanna CAVIGLIA	175

<i>Malaise dans l'institution : les représentations du déclassement chez les officiers « moyens » de justice au XVIII<sup>e</sup> siècle</i> Vincent MEYZIE	195
<i>La hantise du déclassement social et professionnel chez les trésoriers de France à la fin des Temps modernes : l'exemple du bureau des finances de Limoges</i> Alain BLANCHARD	229
<i>Classement, ancienneté, hiérarchie : la question de la définition de la noblesse à travers la querelle entre les Chérin et les Mesrigny à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle</i> Élie HADDAD	259
<i>Modalités conceptuelles des classements sociaux dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle : raisonner sur un ordre naturel ou observer des individus</i> Déborah COHEN	283
<i>Reclassement expérimental et classification naturaliste : le débat sur la Baguette divinatoire en France à « la fin des Lumières »</i> Gilles CHABAUD	301
<i>De l'idiome mercantiliste à l'idiome libéral : classement, déclassement, reclassement des produits (XVIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècles)</i> Anne CONCHON, Dominique MARGAIRAZ	337
<i>Des dynamiques sociales et politiques aux dénominations : reclassements « paysans » par-delà la Révolution française</i> Jean-Pierre JESSENNE	363
<i>Classement, déclassement, reclassement des espaces urbains français (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Le cas des parvis de cathédrales</i> Isabelle BACKOUCHE	383
<i>Sur un principe contemporain de classement public : convertir des biens culturels en patrimoine</i> Yvon LAMY	405



Achévé d'imprimer en France par PRÉSENCE GRAPHIQUE  
2, rue de la Pinsonnière - 37260 MONTS  
N° d'imprimeur : 031138256

Dépôt légal : mars 2011

## Classement ou ordonnancement ? Les querelles de préséances en France sous l'Ancien Régime

Fanny COSANDEY  
Ehess – CNRS  
Centre de Recherches historiques

Poser la question des préséances en termes d'opérations de classement oriente d'emblée la réflexion vers un processus de mise en ordre des catégories, ce qui suppose une société qui se pense, d'abord, sous forme catégorielle. Or, si l'on accepte l'idée que « classer les choses, c'est les ranger en groupes distincts »<sup>1</sup>, l'opération intellectuelle qu'elle suppose fait obstacle à la compréhension du jeu complexe de l'ordonnancement hiérarchique dans la société d'Ancien Régime. Le fonctionnement des préséances, compris dans son ensemble mais étudié ici à partir de l'entourage royal pris dans un sens large (courtisans, nobles et officiers des principales institutions de l'Ancien Régime) soulève de fait le problème d'une constante redistribution des rangs, eux-mêmes toujours entendus dans l'interaction des acteurs, des places, et en somme des pouvoirs que celles-ci représentent. Sans revenir sur le problème des catégories sociales<sup>2</sup>, le présent article propose de montrer que *hiérarchie* n'est pas *classement*, quand bien même ces deux notions sont-elles régulièrement associées jusque dans l'utilisation du terme de déclassement pour parler de déchéance sociale. Déjà bien travaillée par l'anthropologie<sup>3</sup>, la relation entre classement et hiérarchie est reconsidérée à

---

<sup>1</sup> Émile Durkheim et Marcel Mauss, « De quelques formes primitives de classification. Contribution à l'étude des représentations collectives », *L'année sociologique*, vol. 6, 1903, réédité dans Marcel Mauss, *Œuvres*, vol. II, Paris, éd. de Minuit, p. 13-89 [14].

<sup>2</sup> « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », introduction collective à Fanny Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd. de l'Ehess, 2005, p. 9-43.

<sup>3</sup> La bibliographie sur le sujet étant considérable, citons pour mémoire : Louis Dumont, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, (1967), Paris, Gallimard, 1979, coll. « Tel » ; Serge Tcherkézoff, *Le roi nyamwezi, la droite et la*

travers le prisme si particulier des querelles de préséances, conflits cérémoniels d'autant plus nombreux et violents que se précisent les rangs assignés à chacun. Il convient alors de partir de la documentation pour retrouver les modalités d'assignation des places et, ce faisant, les règles qui déterminent l'ordonnement d'une société politique dont les préséances sont une des formes d'expression.

La plupart des sources dont nous disposons rapportent des querelles, entre individus ou entre corps rivalisant pour un rang ; d'autres, assez différentes, exposent la structure d'une cérémonie, assemblage d'individus chaque fois recomposé, énuméré sous forme de liste, ou présenté dans des récits qui, au passage, donnent l'ordre des places occupées. Quelques rares écrits, enfin, cherchent à dégager des règles ou des principes de fonctionnement cérémoniel, quand ils ne déplorent pas, plus simplement, le désordre constant qui règne chaque fois que doit s'exprimer une forme hiérarchique. Les sources ont cette particularité d'être très souvent des copies, présentées sous la forme de collation d'informations réunies dans le but de démontrer, par la rédaction d'un mémoire, la légitimité d'un rang en faveur d'un particulier ou d'un corps, ou bien pour accroître le fonds documentaire dont se servent ensuite les érudits pour résoudre un problème de préséance. Dans tous les cas, la date de la copie est susceptible de modifier quelque peu le propos rapporté en l'inscrivant dans une temporalité différente de l'événement lui-même, mais il ne modifie pas l'ordre des rangs, ni les raisons de leur assignation<sup>4</sup>.

---

*gauche. Révision comparative des classifications dualistes*, Cambridge-Paris, Cambridge university Press / éd. de la MSH, 1983 ; Jean-Claude Galey (dir.), *Différences, valeurs, hiérarchie, textes offerts à Louis Dumont*, Paris, éd. de l'Ehess, 1984 ; Nick J. Allen, *Categories and Classifications : Maussian Reflexions on the Social*, New-York, Berghahn, 2000.

<sup>4</sup> À bien des égards les conclusions présentées ici font la synthèse de travaux menés jusqu'alors sur la question des préséances. C'est pourquoi je me permets de renvoyer, tant pour l'appareil bibliographique que pour la démonstration, aux principaux articles que j'ai publiés sur la question. F. Cosandey, « Illusion politique ou organisation monarchique : la question des préséances rapportée au souverain », dans *Cahiers Saint-Simon*, 28, 2000, p. 29-36 ; *idem*, « L'insoutenable légèreté du rang », dans F. Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social*, *op. cit.*, p.169-189 ; *id.*, « Entrer dans le rang », dans Marie-France Wagner, Louise Frappier et Claire Latraverse (éd.), *Les jeux de l'échange : entrées solennelles et divertissements du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 2007, p. 17-46 ; *id.*, « Les préséances à la cour des reines de France », dans Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub (dir.), *Femmes et pouvoir politique. Les princesses d'Europe XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de Créteil des 7-8 mars 2003, Paris, Bréal, 2007, p. 267-278 ; *id.*, « La mémoire du rang » dans Markus Völkel et Arno Strohmeier (dir.), *Historiographie an europäischen Höfen im 17 und 18 Jahrhundert. Studien zum Hof als Produktionsort von Geschichtsschreibung und historischer Repräsentation*, actes du colloque international de Potsdam organisé par Forschungszentrum Europäische Aufklärung e.V., Berlin, Duncker & Humblot, 2009, p. 275-294 ; *id.*, « Ordonner à la Cour. Entre promotion du sang et célébration de la personne royale », dans les actes du colloque international de l'Université de

### *Classement ou ordonnancement ?*

Une étude de cas peut donner la mesure de la complexité du sujet. En février 1552, « au lit de justice, le duc de Guise est précédé par le duc de Montpensier, Prince du sang, il en fait réclamation et obtient confirmation de son rang au-dessus du duc de Montpensier »<sup>5</sup>. Toutes les précisions de cet extrait sont essentielles pour appréhender le rang : la date de l'événement (fév. 1552), la nature de la cérémonie (un lit de justice), l'identité des protagonistes (Guise et Montpensier) et la qualité de ces derniers, qui se définit par plusieurs dignités cumulées (celle de duc et celle de prince du sang). C'est en fonction de tous ces éléments que se justifie la place de Guise par rapport à celle de Montpensier.

Un autre exemple concerne une contestation entre les princes du sang et les cardinaux sous Charles IX « non entre un prince du sang lay, mais entre le Cardinal de Bourbon, et le Cardinal de Lorraine, le Cardinal de Lorraine estoit plus ancien et avoit sa seance au conseil au-dessus de l'autre sans contestation »<sup>6</sup>. Ici s'affrontent deux systèmes à l'intérieur desquels les termes sont eux-mêmes mis en concurrence : la dignité laïque et la dignité ecclésiastique, mais aussi la principauté du sang et le cardinalat. Ainsi, la question est de savoir si Bourbon se place au titre de son appartenance au sang de France, ou à celui de la pourpre cardinalice. La seconde hypothèse étant finalement retenue, c'est alors le critère de l'ancienneté qui est déterminant, et Bourbon se voit débouté de ses prétentions en faveur de Lorraine. Cependant, la mobilisation des deux qualités de Bourbon lui permet de revendiquer une place plus honorable, certes sans succès ici, mais triomphalement plus tard.

Autre situation, autre ordonnancement : « Le 5 janvier 1558 le Roi tint une assemblée de Notables au Palais en la salle St Louis [...] Une assemblée de notables n'étant point une assemblée de Pairs, on peut remarquer 1° que les cardinaux et le clergé ont eu la droite, au lieu que dans les lits de justice et autres assemblées du Parlement ils sont placés à gauche ; 2° que les Pairs ecclésiastiques n'ont point eu de préséance absolue. Tous les cardinaux non pairs ont précédé l'Evêque de Chalons Pair, et entre les Cardinaux, les Archevêques non Pairs ont précédé les cardinaux Eveques-Pairs »<sup>7</sup>. Là encore, la nature de la cérémonie détermine l'ordre des dignités. Si au Parlement la pairie est le principe premier, et la qualité laïque le principe second (donc les pairs ont les places les plus honorables et parmi eux les laïcs ont la droite, plus prestigieuse que la gauche), dans une assemblée de notables en revanche l'appartenance à l'Eglise est favorisée et, parmi les religieux, la préséance se décide non par la pairie mais par la hiérarchie interne aux dignités religieuses. Il convient également de souligner la

---

Laval (Québec), *Réconciliation et reconstruction en France aux lendemains des conflits religieux*, à paraître.

<sup>5</sup> Bibliothèque nationale de France (par la suite BnF), Mss. Fr. 20824, fol. 115 v°.

<sup>6</sup> BnF, Mss. Dupuy 478, « Mémoire pour la préseance des Cardinaux sur le Chancelier, au conseil du Roi. Recueilly environ l'an 1622 », fol. 31.

<sup>7</sup> BnF, Mss. Fr. 20824, *Papiers Dom Poirier*, fol. 168.

pluralité de dignités en jeu, là encore : pairie, cardinalat, archevêché et évêché s'entremêlent, les protagonistes concentrant en leur personne plusieurs de celles-ci. L'attribution des places résulte du croisement de critères tels que laïc/ecclésiastique ; pair/non pair ; cardinaux ou non ; évêque/archevêque, *etc.*, auxquels s'ajoutent, implicitement, l'ancienneté dans chacune des dignités mobilisées, ainsi que d'autres éléments qui peuvent être requis pour établir une différence. Dans le même ordre d'idée, mais à l'inverse, le Parlement rappelle qu'il « n'a pas oublié quels respects on doit à Mes les Evesques quant ils sont dans leurs dioceses, et quand ils n'y sont pas »<sup>8</sup>, laissant clairement entendre que, chez lui, la dignité ecclésiastique n'emporte pas préséance. Une tout autre question agite les princes du sang :

Entre eux ils debattent si un prince duc plus esloigné de la couronne precede un prince non duc plus proche de la couronne. Ils debattent aussi si un prince plus esloigné de la couronne mais chef de sa maison ne precede pas les princes plus proches de la couronne non chef de la maison.<sup>9</sup>

À la rivalité entre principauté et duché se superpose ici le problème de la proximité au trône, c'est-à-dire le degré de succession, et l'ordre de naissance. Être ou ne pas être chef de sa maison, naître aîné ou cadet, crée de la distinction. Même les cas les plus simples recèlent nombre de nuances. Prenons les ducs non pairs, dont on pourrait penser qu'ils s'organisent entre eux selon l'ancienneté du duché, règle générale aisément applicable et qui vaut en principe pour toutes les dignités. Pourtant, « des ducs qui ne sont pas pairs il y en a de trois sortes »<sup>10</sup> précise un document attaché à déterminer l'ordre des ducs entre eux.

Il apparaît donc que chaque place assignée résulte d'une multitude de critères qui eux-mêmes se conjuguent en une infinité de distinctions. Le titre, l'office, l'ancienneté, le rang de naissance, l'appartenance à l'Église ou au siècle, *etc.*, sont autant d'éléments qu'il convient de prendre en compte pour déterminer un rang dans une cérémonie. Si le croisement de toutes ces données donne l'impression d'une constante recomposition et renvoie une image brouillée de l'organisation cérémonielle à laquelle les contemporains font écho en dénonçant le manque d'ordre et les incessantes querelles, la préséance, en tant qu'expression de la hiérarchie, répond à des règles communes dont l'existence permet de « faire société ». Pour tenter de s'y retrouver, quatre points peuvent être soulignés.

---

<sup>8</sup> BnF, Mss. Clair. 718, « Memoire de Mes du parlement de Paris contre Mrs les Evesques et deputez du Clergé de France aux obseques de la Reine mere faites a S. Denis en France le Vendredy ... Fevrier 1666 », p. 385.

<sup>9</sup> BnF, Mss. Dupuy 931, fol. 98 v<sup>o</sup>, « Rang des princes du sang et autres ».

<sup>10</sup> BnF, Mss. Clair. 721, « Memoires du rang des Princes, noms et Dignitez de la maison royalle de France, 1662 », p. 340.

### Classement ou ordonnancement ?

- Premier point : Les acteurs politiques concentrent, en chacun d'eux, une pluralité de qualités qu'ils peuvent mobiliser diversement selon les situations, comme autant de cartes dont la valeur change en fonction de la configuration cérémonielle. De la même façon que, dans un jeu de cartes, l'as se révèle une pièce maîtresse à la bataille mais seconde à la belote, la dignité de pair, par exemple, peut s'avérer déterminante dans un cas et tout à fait négligeable dans un autre. Tous les atouts, d'ailleurs, sont susceptibles d'être activés ; ils sont cependant invoqués selon l'ordre imposé par la nature de la cérémonie.

- Deuxième point : L'ordre établi dépend de la nature de la cérémonie. Cortège d'entrée solennelle, procession religieuse, lit de justice, conseil royal, États Généraux, *Te Deum*, etc., s'organisent selon des critères - et donc des priorités - différents. La fonction de chacune de ces cérémonies impose une hiérarchie qui dit le rôle que tiennent les participants en leur sein. Il s'agit chaque fois de faire voir les rouages d'une institution, d'exprimer par les préséances les principes mêmes de son fonctionnement. « C'est chose constante que tous ceux qui sont du Conseil du Roy gardent leur rang selon la dignité en laquelle ils possèdent cet employ »<sup>11</sup>.

- Troisième point : Les règles de préséances peuvent varier dans le temps. Si, en théorie, l'ordre monarchique se veut immuable, à l'image d'une royauté sans commencement ni fin et conforme en cela à l'ordre de nature institué par Dieu, il rend pourtant compte, aussi, de l'évolution de la société et des théories politiques. Certaines querelles, comme celle du bonnet en 1664 qui voit l'affrontement entre les ducs et pairs et les présidents à mortier du Parlement de Paris, sont tout à fait inconcevables un siècle plus tôt. Signes des temps, les officiers se sont suffisamment affirmés pour concurrencer la pairie. D'autres conflits, en revanche, n'ont plus lieu d'être : les princes du sang sont, depuis Henri III, assurés de leur prééminence, et aucune dignité, à aucun titre, ne peut désormais leur disputer cette première place. La formulation des théories absolutistes, qu'accompagne une réflexion sur la qualité du sang royal, garantit aux héritiers du trône une position d'exception. Dans bien des cas, il est donc important de situer les querelles dans leur contexte politique et social, quelles que soient par ailleurs les règles générales qui les animent.

- Quatrième point : La répartition dans l'espace suppose de tenir compte de la configuration des lieux, laquelle détermine la forme d'ordonnancement et, éventuellement, la marge de manœuvre. Les codes convenus de la hiérarchie reposent en principe sur quelques données simples : devant/derrière, dessus/dessous, droite/gauche, corrélées par des signes distinctifs tels que assis/debout ou par des attributs qui marquent la fonction, le grade, ou le statut. Selon les lieux, pourtant, la forme peut

---

<sup>11</sup> BnF, Mss. Clair. 805, « Mémoire pour la Préséance des Cardinaux au Conseil du Roy », p. 185.

changer. Au Parlement, la droite marque la prééminence ; elle appartient aux laïcs, et être au-dessus est toujours favorable, sauf exceptions liées aux nécessités des tâches. Ainsi par exemple :

Messieurs les presidens ne doivent pas se glorifier de ce que Monsieur le chancelier est en bas aussi bien qu'eux quoy qu'il precede Messieurs les Ducs et Pairs qui sont aux hauts sieges. La place qu'il a est bien differente de celle de Messieurs les presidens, tous ceux qui sont en haut aux costez du Roy sont sur les bancs, et l'on a donné à Monsieur le Chancelier une chaise en bas qui ne pourroit estre placée en haut ny ayant que le Roy qui y en aye une, il est placé en bas plus commodement pour prendre les avis, et il n'y auroit pas de bienséance qu'il eust une chaise en haut et que les princes du sang, les enfans de France et les Reines fussent assis sur des sieges d'une autre qualité.<sup>12</sup>

Dans une entrée en revanche, le cortège s'organise selon l'ordre du défilé : s'il vaut mieux être devant que derrière, il est aussi préférable d'être au plus près du roi, qui se trouve généralement au milieu du cortège. Certaines situations obligent aussi à quelques innovations, parce que la salle s'avère trop petite, ou que la configuration des lieux requiert adaptation. Dans un monde où toute action politique relève du cérémonial, et où tout cérémonial suppose une hiérarchie, les situations inédites manquent d'autant moins que le déplacement de la cour est fréquent.

Articulées les unes aux autres, ces quatre données fondamentales [individu/acteur, nature de la cérémonie, temps et lieu] semblent offrir une infinité de possibilités. En fait, loin de rendre tout possible, elles en restreignent plutôt le champ, et ouvrent surtout des brèches, interstices mineurs dans lesquels s'engouffrent les participants pour gagner une place, se hisser d'un degré ou se plaindre d'un rang. En définitive, la position occupée dans le système de valeur est constamment susceptible de bouger pour les individus. Et pourtant, elle se réfère chaque fois à une situation antérieure, seul critère recevable dans l'établissement des préséances. La myriade d'éléments définitionnels rend chaque événement unique alors même qu'il se prétend la réplique du précédent, alors même qu'il *est* la réplique la plus exacte possible du précédent.

Il n'y a donc pas, sous l'Ancien Régime, de stricte hiérarchie<sup>13</sup> (à l'exception notable de la personne du roi et de ceux qui en descendent, assurés d'une position de domination) car elle est toujours corrélée par le contexte cérémoniel. Le rang répond à un principe d'individuation, mais dit l'être social dans ce qu'il a de collectif. Résultat des propriétés de chaque individu inscrit dans le groupe, il définit les acteurs par leur appartenance à l'ensemble de la collectivité<sup>14</sup>. En ce sens il distingue et subsume tout à la

---

<sup>12</sup> BnF, Mss. Clair 444, « Memoires sur les questions de préséances (1664) », fol. 477-8.

<sup>13</sup> Cette position rejoint celle développée dans l'introduction collective à l'ouvrage *Dire et vivre l'ordre social*, *op. cit.*

<sup>14</sup> Serge Tchekézoff, *op. cit.*

### *Classement ou ordonnancement ?*

fois ceux qui participent au cérémonial. Par ailleurs, le rang n'existe que dans l'interaction, la place occupée dépendant toujours de celle des autres. Changer un rang peut avoir des conséquences sur l'ensemble de l'organisation, tel un jeu de dominos dont un seul pion entraîne tous les autres. Dans une perspective où les rangs sont solidaires, puisqu'ils ne s'expriment que par rapport aux autres, déplacer revient à tout décaler. La forme du cortège s'y prête mieux qu'une autre encore, mais cette observation se vérifie partout.

L'incertitude qui règne à chaque cérémonie quant à l'ordonnancement, et dont se plaignent régulièrement les participants, n'est pas liée cependant à une absence de règles. Au contraire, la place occupée répond à des principes généraux qui rendent visibles et intelligibles par tous les positions défendues et qui structurent l'ensemble de l'édifice, faisant du rang une expression de l'ordre politique. Sans règle, point de dérèglement ; sans repères, point d'enjeux. Ainsi, l'aîné passe devant le cadet, l'ancien devant un plus récent, l'homme devant la femme (laquelle partage, cependant, la dignité de l'époux), *etc.* À l'intérieur de chaque corps, la hiérarchie s'applique aussi selon les grades : ducs, comtes, marquis se succèdent dans l'ordre, de même qu'un président précède un conseiller, et il en est de la sorte pour toutes les dignités. Il s'agit finalement de principes fondamentaux qui organisent toute la société, et correspondent à des logiques tant institutionnelles que sociales : institutionnelles car l'office (entendu comme dignité avec fonction publique) détermine le rang cérémoniel ; sociales car l'ordre de succession (et donc la capacité à recevoir des titres) impose celui des rangs. Le cas des princesses du sang est significatif : « Les filles des premiers princes du sang non mariées cèdent aux princesses du sang qui sont femmes des puisneux de la maison ». L'hommage, ici, est rendu à l'aptitude au trône. Les princesses filles, destinées à sortir de la maison, s'effacent devant les épouses qui partagent avec leurs maris princes la capacité à porter couronne, le cas échéant. Bien que de la branche aînée, les princesses non mariées, exclues par nature de l'héritage royal, donnent à voir par leur rang cette règle de succession. Les données, tant institutionnelles (la loi salique) que sociales (la femme acquiert par mariage la dignité de l'époux), motivent l'ordre des rangs.

Le nécessaire respect des règles qui constituent une grammaire des rangs et fondent la justice des décisions royales se heurte au désordre permanent que laissent supposer les querelles de préséances. De fait, l'articulation entre des principes intangibles et des places perpétuellement modifiées paraît problématique ; les unes et les autres sont pourtant nécessaires si l'on considère la préséance comme l'expression d'un ordre social. Il n'y a pas tant contradiction que complémentarité, la mobilité s'appuyant précisément sur l'existence de règles qui légitiment les revendications. Les acteurs sociaux exploitent tous leurs atouts en jouant des différentes qualités dont ils peuvent se prévaloir pour défendre ou obtenir une place. De la sorte, un rang occupé dans une circonstance particulière est invoqué ailleurs, en raison du précédent, quand bien même la situation, différente, implique-t-elle d'autres

critères d'ordonnancement. La personnalisation des rangs favorise ces substitutions. Au serment de fidélité que les princes et seigneurs prêtent à Henri IV après la mort de Henri III, « le duc d'Epemon fit difficulté de signer apres les Marechaux d'Aumont et de Biron, pretendant les preceder en qualité de Duc et Pair, et signer immediatement apres les maisons de Princes »<sup>15</sup>. N'obtenant pas satisfaction, Epemon préfère se retirer que de créer un précédent dont Aumont et Biron pourraient ensuite se prévaloir. De plus, le possible recours à plusieurs dignités pour justifier une place permettait d'en jouer ailleurs, dans un autre contexte, et brouiller les règles du cérémonial. En 1572, Nemours dispute la préséance à Guise, non comme duc, « mais comme premier puiné de sa maison, tandis que M. de Guise n'etoit que le second puiné de la sienne »<sup>16</sup>. Il perd son combat sans que la victoire de Guise ne soit explicitée : est-ce au titre du duché, de la pairie, ou de la principauté que le Lorrain passe le premier ? Quoi qu'il en soit, l'exemple sert de preuve ; il est aisément interprété et réinvesti à l'avantage de Guise sous un titre ou un autre, selon les besoins de la cause.

L'ambiguïté des places autorise les revendications, et donc les mutations. D'autant que les situations nouvelles, ou exceptionnelles, finalement fréquentes, sont chaque fois la source d'un nouvel ordonnancement, les contingences matérielles requérant nécessairement une adaptation. S'il est fait, par exemple, un règlement pour déterminer « comme le Roy doit estre servy de ses maitres d'hostels gentilshommes servants, et officiers lorsqu'il est au lit malade »<sup>17</sup>, celui-ci n'est pas toujours applicable à la lettre ; et il en est de même lorsque le souverain est en voyage, question complexe qui soulève bien des difficultés.

Dans de telles conditions, défendre sa place revient aussi, éventuellement, à en gagner une dans l'incertitude où se trouvent les rangs. Moins qu'une obsession de promotion, les acteurs sociaux s'inquiètent surtout de la conservation de leur patrimoine dont l'ordre cérémoniel fait intégralement partie. S'ils dénoncent régulièrement l'instabilité dans ce domaine, l'ambition des autres, et réclament pour y mettre fin la fixation des rangs, c'est précisément pour se préserver d'une perte possible et d'un affaiblissement patrimonial qui remettrait en cause le statut du lignage. Héritage et transmission sont, finalement, les maîtres mots du cérémonial, toujours inscrit dans le temps : celui du passé, qui sert de référence pour le présent, celui du futur, qui interdit l'acceptation d'une place moins prestigieuse susceptible, à son tour, de servir de précédent. Ainsi, le déclassement social n'est pas le corollaire d'un classement, même social. Les deux mots ne renvoient pas aux mêmes opérations, et les acteurs de l'Ancien Régime évoquent davantage la perte d'un rang en termes de déchéance. Or

<sup>15</sup> BnF, Mss. Fr. 20825, fol. 159.

<sup>16</sup> BnF, Mss. Fr. 20825, fol. 31.

<sup>17</sup> BnF, Mss. Fr. 18515, fol. 109.

### Classement ou ordonnancement ?

déchoir, c'est « diminuer en bien, credit, faveur » (A. Furetière)<sup>18</sup> ; c'est perdre, donc, une part de ce patrimoine acquis et/ou construit, qu'il convient de transmettre et de défendre à tout prix, quitte pour cela à revendiquer des places dont la possession est plus qu'incertaine.

Si le fonctionnement hiérarchique ne peut se comprendre sous l'Ancien Régime en dehors d'une société holiste qui pense le tout quand se disputent les parties, le principe d'individuation autorise cependant les participants à considérer le rang comme patrimonial puisque expression de leurs qualités. L'ordre cérémoniel n'est donc pas tant une classification, à savoir un rangement « en groupes distincts les uns des autres, séparés par des lignes de démarcations nettement déterminées »<sup>19</sup>, qu'un agencement de dignités organisées selon les règles propres à chaque cérémonie et articulées à d'autres critères relevant de principes admis dans l'ensemble de la société, tels que l'ancienneté, l'aisance, le sexe.

\*  
\* \*

L'interaction de tous les éléments du groupe identifiés les uns en fonction des autres interdit toute « idée d'une circonscription aux contours arrêtés et définis »<sup>20</sup> pourtant nécessaire à la pensée classificatoire. Il peut tout à fait y avoir des classes, ou catégories, et donc une classification à l'intérieur de certaines compositions hiérarchiques, tel un cortège où les laïcs marchent derrière les ecclésiastiques par exemple. En ce sens, les structures hiérarchiques n'interdisent pas la classification, mais la pensée hiérarchique en elle-même n'est pas classificatoire, chaque élément n'étant intelligible que par sa position dans le tout, et individuellement identifié par la qualité des voisins, c'est-à-dire la proximité immédiate. D'où l'importance d'une appréhension globale du cérémonial, même si les querelles s'opèrent à un degré et s'avèrent, à ce titre, des querelles de voisinage. La place convoitée est la plus proche ; elle n'a pourtant de sens que dans son rapport aux règles communes, entendues comme la matrice de l'ordonnancement. Dès lors, il n'est pas possible de classer les acteurs sociaux en fonction de catégories étanches pour dessiner un unique ordre social qui s'exprimerait dans le cérémonial par l'organisation des préséances. Tout est source de querelles pour des participants qui jouent avec *maestria* du capital composite dont ils sont les dépositaires, mais dans un univers des possibles finalement très réduit puisque limité au rang le plus proche. C'est toujours celui-ci qui est source de conflit, parce que c'est lui, aussi, qui menace le plus explicitement l'acquis patrimonial.

---

<sup>18</sup> « DECHEOIR » ; Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes*, La Haye, A. et R. Leers, 1690.

<sup>19</sup> É. Durkheim et M. Mauss, art. cité, p. 14.

<sup>20</sup> *Idem.*